



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

19 octobre 2023

AVIS n° 2023-180

Concernant le silence du Conseil national de l'Ordre des
Médecins sur des questions relatives à la vaccination
obligatoire du personnel de santé contre la Covid-19

(CADA/2023/190)

1. Aperçu

1.1. Par un courrier du 23 février 2023, X, agissant pour le collectif de médecins « Les 100 Franchimontois », interroge le Conseil national de l'Ordre des Médecins (ci-après : le CNOM) au sujet du symposium relatif à la gestion de la crise sanitaire du Covid-19 et de la vaccination obligatoire du personnel soignant, organisé le 4 février 2023.

1.2. Par un courrier recommandé du 27 mai 2023, le demandeur, agissant toujours pour le collectif de médecins précité, réitère sa demande auprès du CNOM et l'interpelle sur une série de points techniques précis en lien avec des informations entendues lors du symposium.

Dans ce courrier, il invite le CNOM à prendre position sur les sujets abordés.

1.3. Le 26 août 2023, le demandeur réitère sa demande auprès du CNOM, cette fois via la plateforme Transparencia.

1.4. Le 2 septembre 2023, le demandeur envoie au CNOM, toujours via la plateforme Transparencia, trois pièces complémentaires (à savoir, les copies de ses courriers des 23 février et 27 mai 2023, ainsi que du courrier d'un autre médecin à l'attention de l'Ordre des Médecins du Hainaut).

1.5. Le 9 octobre 2023, le demandeur introduit, via la plateforme Transparencia, une demande de reconsidération auprès du CNOM.

1.6. Par un courriel du même jour, le demandeur adresse une demande d'avis auprès de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission).

2. Recevabilité de la demande d'avis

2.1. La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable.

2.2. En effet, la Commission tient à rappeler que la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994) ne s'applique qu'aux documents administratifs existant.

La notion de « *document administratif* » devant s'entendre au sens de « *toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose* » (article 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 11 avril 1994).

Le droit d'accès ne concerne que les documents administratifs existant et n'impose pas aux autorités administratives l'obligation de créer des documents administratifs pour répondre aux besoins d'information du demandeur.

Même si la loi du 11 avril 1994 accorde, outre un droit de regard et un droit d'obtenir copie d'un document administratif, le droit à une explication, il ne faut pas donner à ce droit un sens qui obligerait une administration fédérale à fournir des informations qui vont au-delà du contenu d'un document administratif particulier. Selon la Commission, la loi du 11 avril 1994 ne constitue pas l'instrument adéquat pour recevoir les explications sollicitées si celles-ci ne figurent dans aucun document administratif existant (voy. avis n° 2023-104 du 13 juillet 2023 et n° 2022-91 du 22 décembre 2022).

2.3. En l'espèce, dans son courrier, le demandeur soulève de nombreux points techniques et s'emploie à démontrer que le contenu des interventions à l'occasion du symposium pourrait être remis en question mais, à aucun moment, il ne demande effectivement l'accès à un document administratif en particulier.

Les questions posées par le demandeur ne visent donc pas à obtenir l'accès aux informations, sous quelque forme que ce soit, dont le CNOM disposerait, mais bien, en réalité, à contester certaines informations entendues lors du symposium précité à amener le CNOM à prendre position sur les questions abordées à cette occasion et, de manière plus générale, sur la gestion de la pandémie.

La Commission n'est pas compétente pour donner un avis sur une telle demande.

2.4. Par ailleurs, à titre subsidiaire, la Commission constate que de nombreuses demandes avis récemment introduites portent sur des procédures passées, pour tout ou partie, par l'intermédiaire de la plateforme Transparencia.

La Commission a déjà pu se prononcer à ce sujet dans le passé et souhaite ici réitérer l'importance de disposer des métadonnées nécessaires à l'analyse d'une demande d'avis (voy. avis n° 2018-104 du 8 octobre 2018).

Si elle salue l'initiative privée d'aider le citoyen dans ses démarches en vue d'exercer son droit d'accès effectif aux documents administratifs, elle constate toutefois que, malgré ses nombreuses interpellations, la plateforme n'a, à ce jour, pas encore été adaptée pour répondre aux exigences constantes ressortant de sa pratique d'avis.

Bruxelles, le 19 octobre 2023.

I. DELHEZ
Secrétaire suppléante

L. DONNAY
Président